



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2023-057

PUBLIÉ LE 6 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction Territoriale de la protection Judiciaire de la Jeunesse de Guadeloupe /**

971-2023-03-06-00003 - Arrêté du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Maud GUIVARCH, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe (4 pages)

Page 3

Direction Territoriale de la protection Judiciaire  
de la Jeunesse de Guadeloupe

971-2023-03-06-00003

Arrêté du 6 mars 2023 portant délégation de  
signature à Mme Maud GUIVARCH, directrice  
territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse de la Guadeloupe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE DE GUADELOUPE**

**Arrêté du 06 MARS 2023**

**portant délégation de signature à Madame Maud GUIVARCH,  
directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe.**

***Administration générale et ordonnancement secondaire***

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

- Vu le décret n° 2008-689 du 09 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II)- M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2022 du Garde des Sceaux portant nomination à l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse de Mme Maud GUIVARCH la nommant directrice de la protection judiciaire de la jeunesse de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanences ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **Arrête**

### **Titre Ier – Administration générale**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à madame Maud GUIVARCH directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général, dans les domaines de compétence de l'État ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État;
- des recours en demande et en défense devant les juridictions administratives, et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à madame Maud GUIVARCH directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives :

- au fonctionnement courant et aux dépenses diverses de la direction territoriale ;
- au paiement des prestations effectuées par les personnels physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, situés dans le ressort de la direction départementale, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs ;
- aux rémunérations des personnels gérés par la direction territoriale, et à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

**Article 3** - Délégation générale est donnée à madame Maud GUIVARCH directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exécution des dépenses de fonctionnement – titre III – relatives aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs.

**Article 4** - La gestion des crédits sera assurée sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué. Cette gestion recouvre notamment l'établissement de l'ensemble des actes et pièces administratives ou comptables diverses, y compris les demandes de crédits de paiement.

**Article 5** - Délégation est également donnée pour la conclusion et l'exécution des marchés passés en application de l'article 28 du code des marchés publics.

**Article 6** - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, madame Maud GUIVARCH peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Titre II – Ordonnancement secondaire**

**Article 7** - Délégation de signature est donnée à madame Maud GUIVARCH, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom du préfet de la Guadeloupe, les documents relatifs à l'engagement juridique des dépenses inférieures à 16 000 € figurant sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme régional rattaché au programme 182 "protection judiciaire de la jeunesse" ainsi que la déclaration de conformité relative au rattachement des charges et produits à l'exercice.

**Article 8** - Délégation de signature est donnée à madame Maud GUIVARCH pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programme 309 "Entretien du patrimoine immobilier de l'Etat.

**Article 9** - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, madame Maud GUIVARCH peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **06 MARS 2023**



Xavier LEFORT

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*